

PROVINCE DE HAINAUT.
ARRONDISSEMENT DE MONS.

Extrait du registre aux délibérations du
Conseil Communal de 7050 JURBISE.

COMMUNE DE JURBISE.

SEANCE DU 4 NOVEMBRE 2025

Présents :

Mme Caroline NELIS, **Présidente**;
Mme Stéphanie HOTTON-VANDERBECQ, **Bourgmestre f.f.**;
M. Jonathan PELERIEAU, M. Frédéric DANNEAU, Mme Brigitte
DESMET-CULQUIN, Mme Mireille D'HAESE-LEURIDANT, M.
Guillaume DEVOS, **Échevins**;
Mme Pascale MAUROY-MOULIN-STALPAERT, M. Guy CAULIER, M.
Vincent DESSILLY, M. Joël DELHAYE, M. Pierre WAYEMBERGH, M.
Christophe LEURIDENT, Mme Caroline MORCRETTE, M. Clément
TRANCHANT, M. Fabien JACOBS, Mme Mélanie CARION,

Conseillers;

M. Vincent CHANOINE, **Président du CPAS**;
M. Stéphane GILLARD, **Directeur général**;

Excusés :

Mme Jacqueline GALANT, Mme Manuella SENECAUT, M. Eric
AUQUIERE, **Conseillers**;

**OBJET : Règlement - Redevance sur les concessions, les cavurnes
et les cellules columbarium - Exercices 2026 à 2031.**

Le Conseil Communal, en séance publique,

Vu la Constitution, en ses articles 41, 162 et 173, qui font référence aux
compétences de la Commune et du Conseil communal et de l'égalité devant
l'impôt ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment
l'article L1122-30 et l'article L1122-31, relatifs aux attributions du conseil
communal ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment
les articles L1133-1 et L1133-2 relatifs à la publication des actes
administratifs ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment
les articles L1132-1 à L1132-32 relatifs aux lieux de sépulture ;

Attendu que les cimetières de l'entité ont été dimensionnés en fonction de la population résident sur l'entité, et que pour éviter toute pénurie de places dans les cimetières de l'entité, le Conseil communal est autorisé à limiter les inhumations de personnes hors entité et ce, en appliquant un tarif différencié ;

Vu les recommandations émises par la Circulaire du 15/09/2025 relative à l'élaboration des budgets des Communes et du CPAS de la Région Wallonne, à l'exception des Communes et des CPAS relevant de la Communauté germanophone, pour l'année 2026 ;

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 09/10/2025 conformément à l'article L 1124-40 §1,3° et 4° du Code de la démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 13/10/2025 et joint en annexe ;

Vu que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Vu les finances communales ;

Sur proposition du Collège Communal ;

Après en avoir délibéré,

Décide : À l'unanimité,

Article 1^{er} : D'établir, de l'exercice 2026 à l'exercice 2031 inclus, une redevance pour l'octroi des concessions, de cavurnes et des cellules columbarium dans les cimetières de l'entité.

Sont exonérés, les parents d'enfants mort-nés après une grossesse de plus de 12 semaines.

Article 2 : La redevance est due par la personne qui introduit la demande de concession ou de cellule columbarium ou d'une caverne.

Article 3 : La redevance est fixée à :

- 250 euros pour une concession ;
- 350 euros pour une simple cellule columbarium ;
- 350 euros pour une double cellule columbarium ;
- 250 euros pour une caverne ;

Pour les personnes habitant la Commune ou pour les personnes ayant un parent au 1^{er} ou 2^{ème} degré résidant sur l'entité ou pour les personnes ayant vécu au minimum 10 ans sur le territoire de Jurbise.

Article 4 : Pour les personnes non visées à l'article 3, la redevance est fixée à :

- 800 euros pour une concession ;
- 800 euros pour une simple cellule columbarium ;

- 800 euros pour une double cellule columbarium ;
- 800 euros pour une caverne.

Article 5 : La redevance est due par la personne physique ou morale qui sollicite l'achat, et le paiement se fera par virement bancaire, sur le compte de l'administration communale de Jurbise, après accord des autorités compétentes.

Article 6. - La concession est accordée pour une durée de 30 ans. Avant l'expiration de la période ainsi fixée, sur demande introduite par toute personne intéressée, des renouvellements successifs peuvent être accordés. Aucun renouvellement ne dépassera la durée de la concession initiale.

Article 7. - Le montant du renouvellement de la concession, est de la même somme que le montant réclamé pour une demande initiale, et est à payer par virement bancaire sur le compte de l'administration communale de Jurbise, au moment de l'octroi du renouvellement par les autorités compétentes.

Article 8. - A défaut de paiement à l'échéance, conformément à l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 15 €. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel.

Dans les cas non prévus par cette disposition, le recouvrement sera poursuivi devant les juridictions civiles compétentes

Article 9. Le traitement des données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement des données : Commune de Jurbise ;
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la redevance ;
- Catégorie de données : données d'identification, mode de sépulture choisi ;
- Durée de conservation : la Commune s'engage à conserver les données pour un délai de 10 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat ;
- Méthode de collecte : demande de concession écrite reçue par l'intéressé ;
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la Commune ;

Article 10. Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication, faite conformément

aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon, conformément à l'article L3131-1, §1, 3 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

PAR LE CONSEIL,

Le Directeur général,

(sé) Stéphane GILLARD.

La Présidente,

(sé) Caroline NELIS.

POUR EXTRAIT CONFORME,

Le Directeur général,
Stéphane GILLARD.

La Bourgmestre f.f.,
Stéphanie HOTTON-
VANDERBECQ.